



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

Convocation adressée aux délégués le :

09 octobre 2025

Délégués :

- En exercice : 48
- Présents : 30
- Votants : 40

Délibération

mise en ligne le :

31 octobre 2025

Délibération certifiée exécutoire le :

31 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le neuf octobre, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Kévin DEGREAUX, Mme Véronique DERANSY, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Jean-François ANTONINI, Mme Sandra BABLIN, Mme Carine BANAS, M. Geoffrey MATHON, M. Paul DRON, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSENT, M. Sébastien OGEZ, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Philippe BOULERT, M. Dominique DELECOURT, Mme Anne-Sophie DUBOIS, Mme Leslie DZIURLA, M. Olivier GACQUERRE, M. Philippe DALLE, M. Christophe DRUELLES, M. Marcel PART,

Ont donné procuration : Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Alain QUEVA, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain DE CARRION, Monsieur Philippe DRUMEZ à Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Monsieur Jérôme DEMULIER à Madame Pascale JOURDAIN, Monsieur Nicolas FRANCKE à Madame Sandra BABLIN, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Geoffrey MATHON, Monsieur Frédéric WALLET à Monsieur Bernard JASPART, Monsieur Sylvain ROBERT à Monsieur André KUCHCINSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET

La société Rentokil Initial procède actuellement à une extension de 2 000 m² de son site, afin de créer une « Clean Room », destinée à nettoyer et stériliser les tenues pour salle blanche. La mise en service de cette activité est attendue pour la fin d'année 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention spéciale de déversement des eaux de process afin de s'assurer que les eaux de process seront conformes en volume et en qualité à la capacité d'épuration de notre station d'épuration. Si les besoins de traitements des eaux usées sont non recevables dans le réseau public, l'entreprise devra mettre en place un pré-traitement de ses eaux.

Considérant que cette convention tripartite engage le SIZIAF, Rentokil Initial et Veolia Eau. Considérant que les eaux usées autre que domestiques de Rentokil Initial proviendront :

- Du nettoyage et de la décontamination de tenues et accessoires pour salles propres
- Du nettoyage de containers pour hygiène féminine.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

11 –

RENTOKIL INITIAL :
MISE EN PLACE
D'UNE CONVENTION
SPECIALE DE
DEVERSEMENT

- **Autorise** le Président à signer la convention spéciale de déversement avec la société Rentokil Initial et Veolia Eau.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "KUCHCINSKI".

André KUCHCINSKI



**Rentokil
Initial**



CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

ENTRE :

L'Établissement, RENTOKIL INITIAL, 275 Avenue de Londres 62138 Douvrin, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343 234 142, représentée par Monsieur Fabrice SHOSHANY, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommé « **l'Établissement** »,

d'une part,

ET

La Collectivité, Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois-Flandres (SIZIAF), représentée par Monsieur André KUCHCINSKI, son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil syndical, en date du 15/10/2025,

ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

d'autre part,

ET

Le Délégataire, Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social est au 21 rue de la Boétie, 75 008 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Ivan BOLJANIC, agissant en qualité de Directeur de Territoire Bruay-Béthune-Ternois,

ci-après dénommé « **le Délégataire** »,

d'autre part enfin.

L'« Etablissement », la « Collectivité » et le « Délégataire » sont appelés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le réseau public de collecte du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que le réseau public de collecte appartient au SIZIAF.

Considérant que la gestion du réseau public d'assainissement a été confiée au Délégataire, dans le cadre d'un contrat en date du 1^{er} janvier 2024 (ci-après le Contrat).

Considérant que les effluents transitant par ces réseaux de collecte sont traités au sein de la station d'épuration du SIZIAF autorisée à recevoir et traiter des eaux usées (y compris non domestiques) au titre d'un arrêté préfectoral en date du 22 juin 2007.

Vu le règlement du service assainissement de la Collectivité.

Il est à souligner que la Convention Spéciale de Déversement, ci-présente ne peut avoir pour objet ni pour effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Établissement, en matière de protection de l'environnement, du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La présente Convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement séparatif du SIZIAF, géré par le Délégataire Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Les eaux telles que définies à l'article 2 ci-dessous et dont le rejet dans le réseau public d'assainissement est autorisé et faisant l'objet de la présente Convention sont :

- Eaux usées non domestiques issues d'une activité nettoyage et décontamination de tenues et accessoires,
- Eaux usées domestiques,
- Eaux pluviales.

Article 2: DEFINITIONS

Article 2.1 - *Eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations sanitaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement de la Collectivité.

Article 2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées (hors zones souillées), des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ... Le rejet des eaux pluviales doit être conforme au règlement du service de l'assainissement de la Collectivité.

Article 2.3 - Eaux usées non domestiques (industrielles et assimilées)

Les eaux usées industrielles et assimilées sont les eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale. Sont classées dans les eaux, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques ou eaux usées non domestiques.

Article 3: CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.1 - Nature des activités

L'activité entreprise dans les locaux de l'Établissement est :

- Activités principales : nettoyage et décontamination de tenues et accessoires pour salles propres, nettoyage de containers pour hygiène féminine
- Activité secondaire : station d'alimentation en carburant

Article 3.2 – Origines et usages de l'eau

L'Établissement utilise le réseau public d'adduction en eau pour ses usages domestiques et non domestiques.

L'Établissement dispose d'un dispositif de comptage pour son alimentation en eau. L'Établissement autorise à tout moment la Collectivité ou le Déléguétaire à visiter ses dispositifs dans le respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement (qui seront communiquées par l'Établissement).

Article 3.3 - Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente Convention, les principaux produits chimiques suivants :

- Pour le nettoyage et la décontamination de tenues et accessoires, les renforçateurs de lavage suivants :
 - CONDITIONER FORTE PF,
 - DERMASIL PLUS,
 - FINALE LIQUID,
 - TURBO PLUS,
 - TURBO BREAK,
 - OZONIT.

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Déléguétaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés. A ce titre, l'Établissement tient à jour la liste des produits utilisés. Les fiches "produits" et les fiches de données de

sécurité (FDS) correspondantes utilisées par l'Établissement peuvent être consultées par la Collectivité et/ou le Délégataire au sein de l'Établissement.

Article 3.4 – Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, par des organismes agréés ou spécialisés.

Les produits chimiques et déchets issus de l'activité (huiles, solvants, hydrocarbures, ...) doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon, ...), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter toute dispersion des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidents. Ils doivent par ailleurs être mis sur rétention.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) ou d'attestations qui doivent être conservées dans l'Etablissement conformément à l'article R 541-43 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3.5 – Installations privées de l'Établissement

3.5.1 - Réseaux intérieurs

L'Établissement fournit en **Annexe** un schéma de ses réseaux d'assainissement intérieurs (eaux usées et eaux pluviales). L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur privé est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement (et le cas échéant, des ouvrages de traitement d'eaux usées), soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier, l'Établissement doit s'assurer de la bonne séparabilité des réseaux de collecte (eaux usées qui regroupent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques, eaux pluviales).

3.5.2. Traitement préalable aux déversements

Eaux pluviales

Avant rejet au réseau public d'eaux pluviales, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent via un bassin de rétention puis vers un séparateur à hydrocarbures en amont des émissaires vers le Canal d'Aire (via les fossés).

Un séparateur à hydrocarbures supplémentaire est installé sur un réseau séparé qui reprend les eaux de ruissellement de la station de carburant.

L'Établissement fera entretenir et nettoyer l'ensemble de ces équipements autant que de besoin et fera copie à la Collectivité et/ou au Délégataire des informations ou certificats l'attestant. L'Établissement transmettra également les bons d'enlèvement des déchets (sables, graviers, eaux huileuses) et les certificats de réception de ces déchets par un Centre agréé.

Eaux usées non domestiques

Toutes les eaux usées non domestiques, nécessitant un prétraitement avant rejet au réseau public du SIZIAF seront canalisées vers des unités de prétraitement, entretenues et contrôlées.

Tant que ces eaux respectent les paramètres décrits à l'article 5, elles ne nécessitent pas de pré-traitement avant rejet dans le réseau eaux usées.

En cas de déversements accidentels dans les réseaux d'eaux usées, une vanne située en amont du rejet au réseau public d'assainissement permet le confinement sur site des eaux polluées.

L'Établissement dispose d'une procédure concernant la gestion des déversements accidentels. De plus l'Établissement organise régulièrement des exercices environnementaux liés aux déversements accidentels et à la manipulation de produits chimiques.

Article 3.6 - Mise à jour des informations

Les informations relatives aux caractéristiques de l'Établissement visées ci-dessus sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'Article 9.2.1 - « *Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents* ».

Article 4: CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

Article 4.1 – Établissement des branchements

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées strictes	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques	x	
Eaux usées non domestiques	x	
Eaux pluviales (toitures, voiries)		x

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 Branchement commun pour les eaux usées domestiques et non domestiques,
- 1 Branchement pour les eaux pluviales

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation du réseau public d'eaux usées :

- un dispositif agréé permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité et du Délégataire.

Une dispositif d'obturation doit être placé sur les branchements des eaux usées et des eaux pluviales. Ce dispositif doit rester accessible aux agents de la Collectivité et du Délégataire.

Article 4.2 – Mise en conformité des installations

L'Etablissement s'engage également à installer, dans les trois mois suivant la signature de la présente Convention, une vanne d'isolement sur chaque branchement Eaux Usées et Eaux Pluviales.

Article 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EFFLUENTS AUTORISÉS

Article 5.1 – Prescriptions techniques applicables aux eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques de l'Établissement sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement du SIZIAF sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la Collectivité soient respectées.

Article 5.2 – Prescriptions techniques applicables aux eaux pluviales

La présente Convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

Par ailleurs, les eaux pluviales doivent respecter les prescriptions mentionnées dans le règlement du service d'assainissement de la Collectivité, rappelées ci-après :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	2 l/s/ha
DBO5	10 mg/l
DCO	40 mg/l
MES	35 mg/l
Azote global	10 mg/l
Phosphore total	0,6 mg/l
Métaux totaux	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 5.3 – Prescriptions techniques applicables aux eaux usées non domestiques

Seules les eaux usées autres que domestiques produites à l'issue de l'activité décrite à l'article 3 de la présente convention sont autorisées à être rejetées dans le réseau d'eaux usées séparatif, et ceci sous réserve du respect des conditions générales et particulières d'admissibilité indiquées ci-dessous.

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans le règlement du service d'assainissement de la Collectivité et l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé, rappelées ci-après :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel (fréquence, durée, et sous réserve d'en informer le Déléguétaire) en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles, en concentration suffisante :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'être à l'origine de la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

Débit :

Le débit maximum autorisé est de :

Paramètres	Sur 2 heures (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Débit maximal	6	100

Charges polluantes :

Paramètres	Concentrations maximales sur une période de 24 heures (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	600	60
DCO	2000	200
DBO5	800	80
NGL	150	15
Phosphore total	50	5
Matières grasses	150	
Hydrocarbures totaux	10	
Métaux totaux	10	
Chlorure	500	
AOX	1 (si rejet > 30g/j)	
Chrome total	0,1 (si rejet > 5g/j)	
Cuivre	0,15 (si rejet > 5g/j)	
Plomb	0,1 (si rejet > 5g/j)	
Zinc	0,8 (si rejet > 20g/j)	
Fer, Aluminium et composés	5 (si rejet > 20g/j)	
Etain	2 (si rejet > 20g/j)	

Le rapport des flux DCO/DBO5 doit toujours être compris entre 1,5 et 2,5
 Pour les métaux non énumérés dans cette liste, le seuil limite est fixé à 0,10 mg/l.

Autres substances :

Plus généralement, l'Établissement s'engage à respecter les valeurs limites de concentration et de flux indiquées dans l'Arrêté du 24/08/17, et plus spécifiquement ceux repris dans l'article 32 alinéas 3 et 4 relatifs aux polluants et micropolluants rejetés.

Dans l'hypothèse où l'arrêté d'autorisation d'exploiter relatif à l'Établissement définirait, à la date des présentes ou par la suite, des valeurs plus restrictives que les valeurs définies ci-dessus, les valeurs de l'arrêté préfectoral se substituerait de plein droit aux premières.

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement, autres que celles autorisées dans la présente convention, ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, (...) sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la Convention de rejet. Dans tous les cas, la Collectivité et le Délégataire devront en être informés une semaine avant le début de l'opération et lors du retour à la normale.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Collectivité et au Délégataire.

Article 6: SURVEILLANCE DES REJETS

Article 6.1 - Recherche des substances dangereuses émises

La station d'épuration du SIZIAF exutoire du réseau public d'assainissement est soumise à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées aux milieux aquatiques et plus particulièrement le Zinc.

L'Établissement procédera donc, dans l'année qui suit la mise en service de ses installations, à la surveillance des micropolluants émis.

En cas de présence confirmée de micropolluants ayant un impact significatif sur le rejet de la station d'épuration, l'établissement mettra en place une surveillance pérenne des dits micropolluants.

Le cas échéant, les Parties se réuniront afin de modifier la présente convention.

Article 6.2 - Auto surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation de déversement et de la présente Convention.

L'Établissement met en place, sur le point de rejet des eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont définis par l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé. Ce programme est rappelé ci-dessous.

ANALYSE	FREQUENCE
Volume	Mensuelle
pH	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
NTK	Mensuelle

Nitrates	Mensuelle
Nitrites	Mensuelle
Matières extractibles à l'hexane (graisses)	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Fer, aluminium	Trimestrielle
Autres métaux, AOX, chrome total, cuivre, plomb, zinc, étain, métaux totaux	Trimestrielle

Le planning de réalisation des bilans sera fourni à la Collectivité et au Délégataire à chaque début d'année.

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés.

L'Établissement fera faire les analyses selon les méthodes normalisées, par un laboratoire accrédité COFRAC de son choix.

Conformément à l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement transmet à la Collectivité et au Délégataire, **au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée**, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues. Ces résultats seront transmis par mail à la Collectivité (contact@siziaf.com) et au Délégataire (clementine.anselin@veolia.com).

Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans les documents transmis.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

De même, le programme d'analyses pourra être revu dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Dans le cas où les contrôles effectués dépasseraient les valeurs indiquées au titre des « conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles », l'Établissement s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour y remédier (augmentation de la fréquence des curages de l'installation de prétraitement, rétention à la source des produits les plus polluants, mise en place de pré traitements complémentaires).

Article 6.3 – Contrôles par la Collectivité ou son Déléguataire

L’Établissement, du fait de la présente Convention, est soumis au contrôle par la Collectivité du système d’assainissement, du bon fonctionnement du réseau d’assainissement, ainsi que du respect de l’interdiction de déverser dans le réseau public d’assainissement les déchets liquides et d’une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d’assainissement.

6.3.1 - Contrôles du débit ou de la qualité

La Collectivité pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents, dans le regard de branchement ou dans le dispositif prévu à cet effet au sein de l’Établissement.

Au cours de ceux-ci, il sera vérifié que :

- Le dispositif de mesure de débit est toujours bien étalonné (vérification à faire régulièrement par l’Établissement autant de fois que de besoin),
- Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l’Article 6 « Surveillance des rejets ». Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l’Article 6 « Surveillance des rejets ».

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l’Établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l’opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l’Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Déléguataire.

6.3.2 - Inspection télévisée du branchement (ITV)

En cas de désordre constaté contradictoirement, une ITV du tronçon de branchement situé sous la voie publique jusqu’au raccordement au réseau public d’eau usée sera réalisée à l’initiative de la Collectivité ou du Déléguataire et aux frais de l’Etablissement.

Si cette inspection révèle un nombre de piquages privés sur le réseau différent de ceux déclarés par l’Etablissement ou si elle montre que les désordres observés sur le réseau proviennent de l’établissement les coûts de cette inspection seront pris en charge par l’Etablissement. Le coût des travaux de remise en état qui en résulteraient sera également pris en charge par l’Etablissement.

En cas de détérioration des équipements publics, consécutifs à des piquages privés réalisés par l’Etablissement, les travaux de remise en état seront effectués par la Collectivité ou le Déléguataire aux frais de l’Etablissement.

Article 7: CONDITIONS FINANCIERES

En application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement du Service d’Assainissement de la Collectivité, les

établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance assainissement est déterminée à partir des mètres cubes comptabilisés au compteur d'alimentation en eau provenant du réseau public, auxquels seront appliqués les coefficients multiplicateurs de correction fixés contractuellement par la présente convention.

1) Dégressivité

Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige donc le volume d'eau rejeté par application du barème suivant :

jusqu'à 6 000 m ³ /an	1
de 6 000 à 12 000 m ³ /an	0,8
de 12 001 à 24 000 m ³ /an	0,6
de 24 001 à 50 000 m ³ /an	0,5
de 50 001 à 75 000 m ³ /an	0,4
de 75 001 à 100 000 m ³ /an	0,2
au de là de 100 001 m ³ /an	0,1

2) Coefficient de pollution

A chaque modification de l'Etablissement (capacité de production et/ou de process), qu'elle soit déclarée ou bien constatée par les contrôles de qualité des effluents, le coefficient de pollution Cp, sera calculé par application de la formule suivante, mais ne sera jamais inférieur à 1 :

$$Cp = 0,8 \text{ MES} + 0,6 \text{ DBO5} + 0,3 \text{ DCO} + \text{NGL} + 0,2 \text{ MG} + 0,2 \text{ PT} + 0,005 \text{ CI}$$

Où les concentrations moyennes

MES (Matières en suspension)

DBO5 (Demande biologique en oxygène à 5 jours)

DCO (Demande chimique en oxygène)

NGL (Azote global)

MG (Matières grasses)

PT (Phosphore Total)

CI (Chlorures)

Des résultats analytiques de la période de référence sont exprimés en grammes par litre.

Le coefficient de pollution sera calculé chaque année au 1^{er} trimestre sur les résultats de l'année précédente et servira à la facturation de l'année en cours.

Le taux de redevance d'assainissement appliqué sera celui perçu auprès des usagers, taux défini par le S.I.Z.I.A.F. A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'état, des collectivités locales et des organismes publics.

Le taux de la redevance d'assainissement sera révisé conformément aux dispositions des traités conclus entre le S.I.Z.I.A.F. et le Délégataire, en vigueur lors de la facturation.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités de détermination de la redevance pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'Article 11,
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- En cas de modification de la législation en vigueur (nationale ou arrêté préfectoral de la station d'épuration).

Article 8: FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 7 « Conditions financières » seront établis par la Collectivité ou le Délégataire dans les conditions suivantes.

Un rythme de facturation semestriel a été décidé avec l'Etablissement. Cette facturation sera établie sur la base d'un relevé semestriel par le Délégataire des volumes consommés et déversés par l'Etablissement.

L'Etablissement s'acquittera des sommes dues dans un délai de 45 jours. A défaut de paiement dans le délai imparti, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9: OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9.1 – Obligations de la Collectivité ou du Délégataire

La Collectivité ou le Délégataire, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prendront toutes les dispositions pour assurer le service public d'assainissement, en particulier :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ci-joint en Annexe,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité ou le Délégataire pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement, de manière à limiter autant que faire se peut les conséquences vis-à-vis de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le service public d'assainissement pouvant être amené à être interrompu dans des circonstances exceptionnelles par la Collectivité ou le Délégataire, l'Établissement prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée, dans l'attente du rétablissement du service. Il fait notamment son affaire de l'engagement d'investissement pris à cet effet. Ces installations doivent permettre de prendre le relais du service pendant une durée minimale d'au moins deux jours.

La responsabilité de la Collectivité (ou de son Délégataire) ne peut être engagée que s'il est avéré que l'interruption dudit service a été trop longue compte tenu de la défaillance constatée et résulte d'un défaut de diligence de la Collectivité (ou son Délégataire).

Article 9.2 – Obligations de l'Etatissement

L'Etatissement s'engage à :

- respecter les modalités et conditions de déversement de ses eaux usées autres que domestiques dans les réseaux et la station d'épuration du SIZIAF telles que définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement et la présente Convention
- à communiquer tout incident de production ayant un impact sur ses rejets immédiatement à la Collectivité ou au Délégataire.

L'Etatissement est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement.

9.2.1- Conduite à tenir en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement ou en cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 5 - « *Prescriptions applicables aux effluents* », l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ou le Délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégataire,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du Délégataire pour une autre solution.

Pour faire suite à un dépassement ou un incident, l'Établissement est tenu de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport au service gestionnaire de l'assainissement indiquant :

- Les dates de début et de fin de l'évènement,
- Les conséquences sur les rejets,
- Les mesures prises pour limiter les effets,
- Les mesures prises pour éviter que l'événement ne se reproduise.

9.2.2 - Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et le Délégataire conformément aux dispositions du paragraphe précédent et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité ou le Délégataire se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants,
- de résilier la présente Convention de déversement.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégataire :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Service d'Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Service d'Assainissement aura été démontré et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Service d'Assainissement, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système de traitement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage du réseau et sur leur destination finale.

Ces sanctions financières seront complétées par des pénalités pour non-respect de l'arrêté de déversement et la présente Convention selon les modalités définies ci après.

Pénalités financières

Une pénalité pourra être appliquée par la Collectivité pour tout manquement de l'Établissement au respect des clauses de la présente Convention et de l'Arrêté d'autorisation de déversement s'y rattachant, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Le montant des pénalités est de :

En cas de dépassements des valeurs réglementaires mensuelles :

- Pour DBO5, DCO et MES, 5 € par kg/j x 30 jours au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement
- Pour NGL, Pt, 25 € par kg/j x 30 jours au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement
- Pour les hydrocarbures, les matières grasses, les chlorures, 100 € par mg/l au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement
- Pour le pH : en cas de surveillance continue, au-delà de 10% des valeurs mesurées non-conformes à la valeur de l'arrêté d'autorisation de déversement, 500 € / mois concerné ; en cas d'une surveillance ponctuelle lors d'un bilan 24h, 500 € / mois concerné à partir d'un dépassement dans le mois au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de non transmission des volumes rejetés 5 jours après le délai de transmission mentionné à l'Article 6 – « Surveillance des rejets », il sera facturé par la Collectivité ou le Délégataire :

- 100 € / jour de retard

En cas de non transmission des résultats d'autosurveillance 5 jours après le délai de transmission mentionné à l'Article 6 – « Surveillance des rejets », il sera facturé par la Collectivité ou le Délégataire :

- 100 € / jour de retard.

En cas de manquements multiples, les pénalités se cumuleront, cela dans la limite d'un plafond défini à 1 000 €/mois.

Article 10: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention, sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un (1) an, à défaut d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au moins six (6) mois avant le terme de la période initiale reconduite en cours.

En cas de renouvellement de l'autorisation de déversement par l'Etablissement, les Parties pourront se rencontrer pour procéder au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle, 6 mois avant la date d'expiration.

L'Etablissement devra par ailleurs adresser par écrit une demande de renouvellement de son autorisation à la Collectivité, 6 mois avant la date de son expiration.

Article 11: CONDITIONS DE RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des Parties, qui devra en informer les autres par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la Convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque Partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 12 s'appliqueront.

La présente Convention devra être réexaminée si de nouvelles dispositions réglementaires ou législatives venaient à en modifier la substance de façon importante. En particulier, en cas de

modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement par la Collectivité, la présente Convention pourra, le cas échéant, et après renégociation entre les Parties être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 12: CESSATION DU SERVICE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 12.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de la présente Convention de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité, du fait de l'Etablissement, pour la Collectivité ou le Délégataire de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier ne permettent pas un retour à une situation correspondant à l'autorisation accordé par la présente convention.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégataire à l'Établissement par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR), et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

Article 12.2 - Résiliation de la Convention

La Collectivité et le Délégataire peuvent résilier de plein droit la présente convention avant son terme :

- en cas de retrait de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'Etablissement,
 - en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations dans les 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.
- L'Établissement peut résilier de plein droit la présente Convention dans un délai de 30 jours après notification auprès de la Collectivité et du Délégataire.

La résiliation autorise la Collectivité ou le Déléguant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées au paragraphe précédent – « *Conditions de fermetures du branchement* ».

Article 12.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou le Déléguant ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

En cas d'une résiliation de la Convention par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité ou le Déléguant à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et notamment si la prise en charge de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement.

Article 13: TRANSFERT DE LA CONVENTION

Article 13.1- En cas de cession de l'Établissement

En cas de cession de l'Établissement, la Convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où il y a poursuite de la même activité et obtention des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, l'Établissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente Convention et à insérer dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente Convention.

L'Établissement s'engage à notifier au Déléguant et/ou à la Collectivité la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant ou d'une nouvelle Convention. L'Établissement reste engagé à l'égard du Déléguant et de la Collectivité jusqu'à la signature de cet avenant ou de cette nouvelle Convention.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, le Déléguant et la Collectivité doivent en être informés et peuvent alors adapter la Convention.

Tout transfert intervenu sans la signature d'un avenant ou d'une nouvelle Convention avec le nouveau Cessionnaire pourra amener la Collectivité à dénoncer la présente Convention puis à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation qui interviendra 8 jours après la notification à l'Établissement.

Article 13.2- En cas de changement de Déléguant

La présente Convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 10 – « Durée », quel que soit le mode d'organisation du service public d'assainissement. En cas de changement du Déléguant, un avenant sera réalisé pour avertir les différentes parties et intégrer le nouveau signataire. Toutefois, cet avenant ne devra pas remettre en cause l'économie générale de la Convention.

Article 14: Jugement des contestations

Les Parties conviennent que les litiges résultant de la présente Convention feront l'objet d'une tentative de conciliation. Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Article 15: Documents annexés à la Convention

- Annexe n°1 : Règlement du service d'assainissement collectif de la Collectivité
- Annexe n°2 : Délibération autorisant les rejets au réseau communautaire et autorisant le Président du SIZIAF à signer la présente convention
- Annexe n°3 : Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340
- Annexe n°4 : Plan interne de l'installation et des réseaux intérieurs de l'Établissement

Fait en 3 exemplaires originaux

A Douvrin le :

Le directeur Général de
RENTOKIL INITIAL

Le Président du SIZIAF

Fabrice SHOSHANY

André KUCHCINSKI

Le Directeur de VEOLIA

Ivan BOLJANIC